I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2116/81 DU CONSEIL
du 23 juillet 1981
modifiant le règlement (CEE) n° 316/77 portant institution d'un droit anti-« dumping » pour les chaînes pour cycles et motocycles, originaires de T'ai-wan

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 316/77 (2), un droit anti-*dumping* définitif a été institué sur les chaînes pour cycles et motocycles, originaires de T'ai-wan ;

considérant que le montant de ce droit correspondait à la différence entre la valeur déclarée de ces produits et 1,39 unité de compte européenne, à convertir en monnaie nationale selon les taux de conversion établis par le règlement (CEE) n° 316/77 ;

considérant que les taux de conversion de l'unité de compte européenne en monnaie nationale, établis par le règlement (CEE) n° 316/77, ont été modifiés par le règlement (CEE) n° 2571/77 (3) de façon à tenir compte des fluctuations monétaires ; que ces taux de conversion ont encore changé en raison de nouvelles fluctuations monétaires et qu'il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 316/77 en conséquence ;

considérant que le taux de conversion de l'unité de compte européenne en monnaie nationale grecque ne figure pas dans le règlement (CEE) n° 316/77 ; que, suite à l'adhésion de la Grèce, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 316/77 de façon à tenir compte du taux de conversion drachme/unité de compte européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux de conversion en monnaie nationale figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 316/77 sont remplacés par les taux suivants :

« — francs belge et luxembourgeois : 41,5751
— mark allemand : 2,53579
— florin néerlandais : 2,81196
— livre sterling : 0,540172
— couronne danoise : 7,98189
— drachme grecque : 61,9753
— franc français : 5,98430
— lire italienne : 1 263,67
— livre irlandaise : 0,695307
— dollar des États-Unis d'Amérique : 1,20810 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1981.

Par le Conseil
Le président
N. LAWSON

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 45 du 17. 2. 1977, p. 4.
(3) JO n° L 300 du 24. 11. 1977, p. 2.